

# LES AMBIGÜITES DU TERME « APTÉ » EN MEDECINE DU TRAVAIL.

## QUELLES ALTERNATIVES POSSIBLES ?

*SMTDS Journée du 07 Novembre 2008*

**Dr RODRIGUEZ**  
ASMICC  
BP 149  
74954 SCIONZIER

E mail: [rodriguez@asmicc.asso.fr](mailto:rodriguez@asmicc.asso.fr)

# CONSTATS

- « Apte » apposé plusieurs fois par jour sur les fiches.**
- Chaque partie définit ce terme à sa façon**
- En situation de tension ou de conflit:**
  - nécessité de définir ce terme objectivement**
- Pas de définition dans le Code du Travail**
  - Les termes Apte ou Aptitude sont cités dans plusieurs articles du CdT**

# L'« APTITUDE » C'EST QUOI AU JUSTE ?

- **Définition ?**

- Evoquée très vaguement par le **Conseil d'état** dans le contexte aptitude aux CMR

- Le 16 Septembre 2002: «... les MdT disposant de plusieurs éléments d'ordre génétique, comportemental ou historique.... »

# SIGNIFICATION DU MOT « APTE »

## Pour le salarié :

- Capacité de travailler
- Sans danger pour lui-même ou les autres
- ***effet tranquillisant inapproprié sur le salarié:***
  - -sélectionné médicalement pour pouvoir occuper son poste de travail sans danger pour sa santé parce qu'il est robuste !
  - -ne risque rien à son poste de travail car ce dernier est dépourvu de risques ou complètement sécurisé !

# SIGNIFICATION DU MOT « APTE »

- **Pour l'employeur :**

- Salarié capable d'assurer sa tâche de travail avec un minimum de rentabilité.
- Etat de santé ne présentant pas de sur-risque d'AT, MP, maladies pour lui-même et les autres

# SIGNIFICATION DU MOT « APTE »

- **Pour le médecin du travail :**

- L4622-3 « ... exclusivement préventif. ... **éviter toute altération de la santé des travailleurs** du fait de leur travail »
- ***En général, ne se préoccupe pas des capacités de production du salarié.***
- ***Affectation au poste non dangereuse pour la santé du salarié et pour celle des autres.....selon les propres estimations du MdT.***
  - ***C'est une question de.....Culture !***

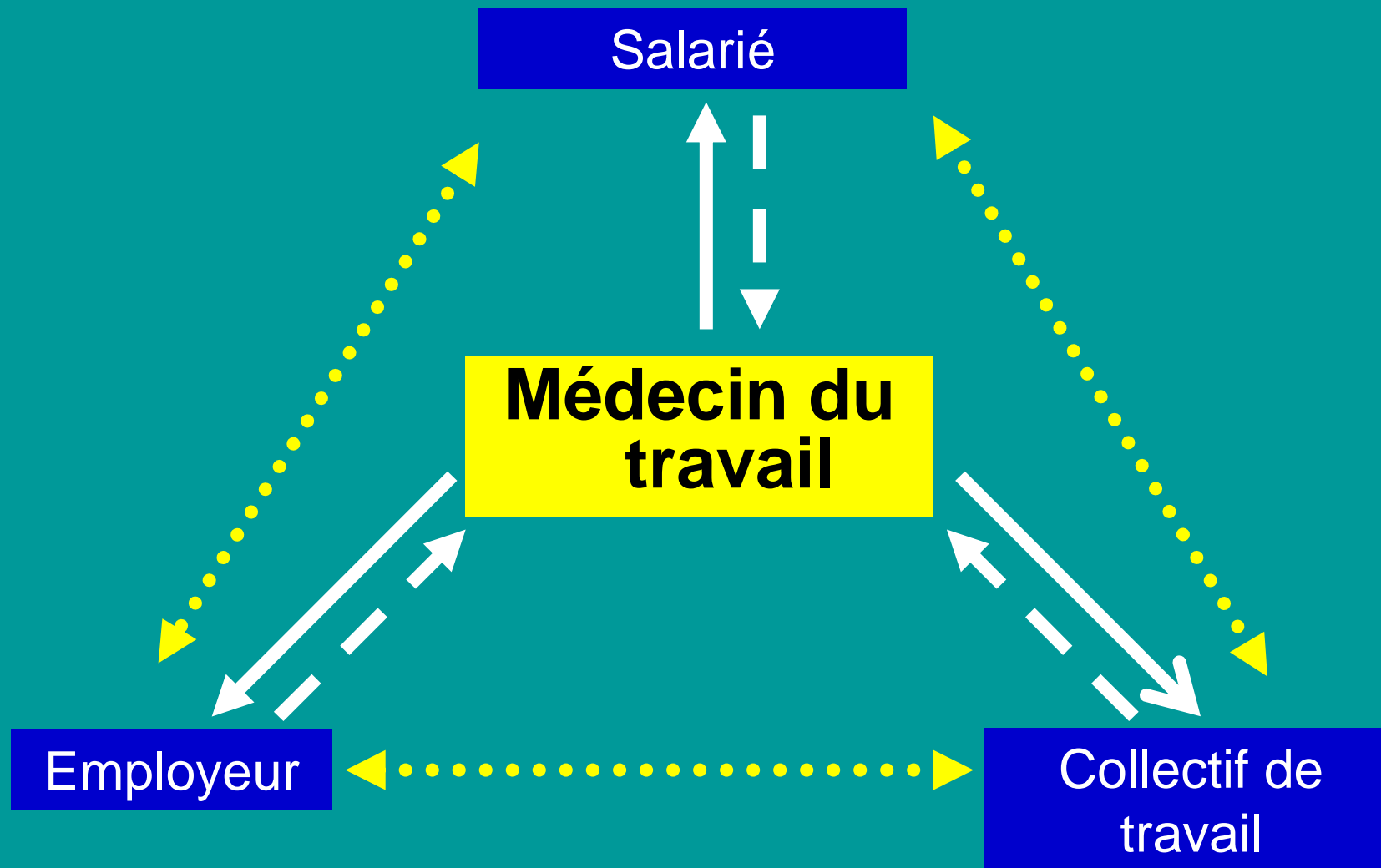
# SIGNIFICATION DU MOT « APTE »

- **Pour le médecin du travail:**

- Ce n'est pas parce qu'on protège la sécurité du collectif de travail qu'on protège le salarié

- Ce n'est pas parce qu'on protège un salarié qu'on protège automatiquement ses collègues de travail

- ***Grande vulnérabilité du MdT devant ce dilemme induit par la réglementation***



- *Chaque partie va prétexter de l'article L4622-3 pour l'interpréter à son profit*

# CONCRETEMENT

- Encore « soumis » à la fiche d'aptitude et aux turbulences induites par l'article L4622-3 du CdT
- Je n'écris plus « Apte » sur les fiches mais « VU »
- Définition du terme « VU »

# CONCRETEMENT

- « VU » définition unitaire,  
def. employeur = def. salarié = def. MdT
- **Définition de VU:**  
**le médecin du travail ne s'oppose pas à ce que le salarié soit affecté à son poste de travail défini sur la fiche.**
- Rien ne change dans l'esprit du contexte rédactionnel de la fiche de visite.  
Demeurent comme avant :
  - Les recommandations,
  - propositions d'aménagement de poste
  - interdictions éventuelles et
  - commentaires éventuels

# CONCRETEMENT

## INFORMATION EMPLOYEURS

- Envoi d'une lettre type à chaque employeur en précisant entre autres la signification de la mention « VU »:
  - « ..... le médecin du travail ne s'oppose pas à ce que le salarié reste affecté à son poste de travail.... »

# CONCRETEMENT

## INFORMATION SALARIÉS

- Flyers sur le bureau du médecin du travail avec la mention : servez-vous

## VU REMPLACE APTE SUR LA FICHE DE VISITE ; VOICI POURQUOI

Le mot "Apte" n'ayant pas de définition légale dans le Code du Travail, chacun l'interprète à sa façon.

**Pour l'employeur** : ce mot peut lui signifier que vous êtes capable d'assurer votre tâche de travail.

**Pour vous, salarié** : ce mot peut dans certains cas

avoir un **effet tranquilisant inapproprié** et vous faire sous entendre :

- que vous avez été sélectionné médicalement pour pouvoir occuper votre poste de travail sans danger pour votre santé
- ou que vous ne risquez rien à votre poste de travail car ce dernier est dépourvu de risques ou complètement sécurisé.

**Pour le médecin du travail** : son rôle principal consiste à **éviter tout risque d'atteinte de votre santé du fait de votre travail, sans se préoccuper de vos capacités de produire**. Cependant il ne peut pas à lui tout seul améliorer vos conditions de travail autant qu'il le voudrait.

Malgré les éventuelles améliorations obtenues, quand le risque persiste, le médecin du travail peut néanmoins vous en préserver d'une seule façon : vous mettre inapte à votre poste... Mais cela peut entraîner la perte de votre emploi, contre votre gré.....

C'est pourquoi, autant que faire se peut et sauf cas de force majeure, le médecin du travail ne s'oppose pas à ce que vous restiez affecté à votre poste de travail et c'est précisément la signification que j'accorde à "Vu" sur la fiche de visite.

Ce terme me paraît bien mieux adapté que "Apte".

**Dr RODRIGUEZ**

# BILAN AU BOUT D'UN AN DE PRATIQUE

- **Réaction employeurs**
  - Aucune réaction pour la très grande majorité
    - (indifférence ? , bonne acceptation ?)
  - Réactions hostiles: très peu sont parvenues jusqu'à nous
- **Salariés**
  - Indifférence apparente pour certains
  - Prise de conscience pour d'autres

**Plus d'authenticité dans la relation avec le MdT.**
- **Conseil d'éviter un éventuel procès plusieurs fois évoqué par**
  - Directeur de service
  - Médecin inspecteur

**non encore concrétisé à ce jour**
- **Les autres médecins du service:** peu d'empressement (nous ne sommes que 2 pour l'instant sur les 9 médecins)

# CONCLUSION

- Le Médecin du travail reste *engagé* , mais d'une toute autre façon.
  - Le permis de travail qu'il octroie par « vu » se libère des considérations imaginaires de chacun au sujet l'aptitude
  - les limites de son action sont expliquées clairement
  - **Informe indirectement les intéressés (employeurs, salariés) sur la subjectivité inévitable à laquelle est lié son jugement**

# CONCLUSION

- Progrès notable
- En attendant la séparation physique entre :
  - médecin conseiller : affranchi de toute obligation de fiche d'aptitude et conseiller exclusif du salarié en matière de construction de sa santé au travail
  - médecin de contrôle : pour certaines professions: Se déterminant à partir d'une grille d'évaluation objective

**Dr RODRIGUEZ**

**ASMICC**

**BP 149**

**74954 SCIONZIER**

**Tel: 04 50 98 65 61**

**Tel ligne directe: 04 50 98 44 54**

**E mail: [rodriguez@asmicc.asso.fr](mailto:rodriguez@asmicc.asso.fr)**